

Recherches sociographiques



David SCHNEIDERMAN (dir.), *The Quebec Decision. Perspectives on the Supreme Court Ruling on Secession*

Réjean Pelletier

Volume 42, numéro 3, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/057480ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/057480ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (imprimé)

1705-6225 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Pelletier, R. (2001). Compte rendu de [David SCHNEIDERMAN (dir.), *The Quebec Decision. Perspectives on the Supreme Court Ruling on Secession*]. *Recherches sociographiques*, 42(3), 598–600. <https://doi.org/10.7202/057480ar>

d'ensemble. Si la production récente est fort bien représentée en dépit de la prolifération des oeuvres et de la diversité des tendances actuelles, la période des origines, au premier chapitre, souffre de quelques lacunes. Ainsi, on cherche en vain le nom du Picard Marc Lescarbot, l'initiateur de la poésie francophone en Amérique, avec ses *Muses de la Nouvelle-France*, en 1609. Mais peut-être Dumont a-t-il voulu ne considérer pour cette période lointaine que les auteurs nés au pays (mais le nom du Suisse Napoléon Aubin n'est-il pas cité ?). On cherche de même en vain Étienne Marchand, qui est, lui, l'auteur du premier poème écrit par un Québécois, en 1734. Plus surprenante est l'omission du fameux « Canadien errant » d'Antoine Gérin-Lajoie, qui a parcouru le monde à partir du milieu du XIX^e siècle. En revanche, Dumont mentionne des auteurs souvent méconnus ou injustement ignorés, comme les précédents Joseph Lenoir, Charles Lévesque et Eudore Éventurel. Pour le début du XX^e siècle, il évoque le nom de trois des quatre « chevaliers de l'Apocalypse », comme les intéressés se sont appelés, occultant curieusement le quatrième, René Chopin, tout aussi novateur pourtant que ses confrères Marcel Dugas, Guy Delahaye et Paul Morin. Plus loin, il cite le titre des revues universitaires où se trouvent « les analyses les plus rigoureuses » (p. 111) : *Voix et images*, de l'UQAM, et *Études françaises*, de l'Université de Montréal, y apparaissent, mais pas *Études littéraires*, publiée par l'Université Laval où enseigne l'auteur... Par ailleurs, dans ce livre au langage toujours clair, simple et juste tout à la fois, on rencontre brusquement cette formulation quelque peu amphigourique : l'un des phénomènes marquants des années 1970 est « l'avènement d'une dynamique de publication qui remplace l'élaboration d'une oeuvre par le tracé d'un parcours » (p. 89).

Mais, comme on peut le voir, il s'agit de détails secondaires, qui ne réduisent en rien la qualité ni la pertinence de ce petit *vade-mecum* exemplaire, avisé et désormais incontournable.

Jean-Guy HUDON

Département des arts et des lettres,
Université du Québec à Chicoutimi.

David SCHNEIDERMAN (dir.), *The Quebec Decision. Perspectives on the Supreme Court Ruling on Secession*, Toronto, James Lorimer, 1999, 167 p.

En septembre 1996, le ministre fédéral de la Justice, Allan Rock, demandait à la Cour suprême de se prononcer sur trois questions ayant trait à la sécession unilatérale du Québec, en invoquant alors le principe de la primauté du droit. Le Québec peut-il, en vertu de la Constitution canadienne, procéder unilatéralement à la sécession ? Le peut-il en vertu du droit international ? Dans l'éventualité d'un conflit à ce sujet entre le droit interne et le droit international, lequel aurait alors préséance ?

Ce renvoi devant la Cour suprême faisait partie d'un plan B élaboré à Ottawa, visant à contrer tout futur référendum au Québec et à reprendre en main le dossier de l'unité nationale. De toute évidence, comme l'ont souligné la plupart des analystes politiques et des juristes, les deux premières questions posées par le gouvernement central appelaient une réponse négative de la part de la Cour, ce qui fut d'ailleurs le cas lorsque les juges ont rendu leur décision en août 1998.

Mais, contrairement aux attentes d'Ottawa, le tribunal ne s'est pas contenté de répondre aux questions qui lui avaient été soumises. Il a plutôt apporté une réponse nuancée en faisant intervenir quatre principes fondamentaux de la tradition constitutionnelle canadienne : le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, et le respect des minorités. En bref, il reconnaissait l'obligation pour Ottawa et les autres provinces de négocier avec le Québec à la suite d'un vote qui aboutirait à une majorité claire en faveur de la sécession, en réponse à une question claire.

L'ouvrage dirigé par David Schneiderman, intitulé *The Quebec Decision*, s'inscrit dans la foulée de la décision rendue par la Cour suprême sur cette question de la sécession unilatérale du Québec. C'est un volume qui fait appel à un grand nombre de collaborateurs, plus d'une quinzaine, des juristes, des politologues et même des acteurs politiques, qui ont déjà fait connaître leur opinion soit par des déclarations publiques, soit dans les journaux, soit dans des revues telles que *Forum constitutionnel* ou *Canada Watch*. Par ailleurs, presque la moitié de ce court ouvrage reproduit le texte intégral de la décision rendue par le plus haut tribunal du pays, ce qui signifie que tous les autres textes sont forcément très brefs (en moyenne cinq pages et demie).

Dans l'ensemble, le directeur de l'ouvrage a fait appel à une diversité de collaborateurs et de points de vue qui permettent de couvrir une variété de sujets. Cependant, on peut dire que la plupart des textes soit soulèvent des critiques à l'égard de certains arguments utilisés devant la Cour, soit mettent l'accent sur des points précis qui soulignent la faiblesse ou les points non résolus par le renvoi, soit mettent en évidence le caractère « politique » du jugement. Même s'ils font aussi état des aspects les plus positifs de la décision du plus haut tribunal du pays, la plupart des textes en explorent les lacunes et les implications les plus profondes pour l'avenir.

Du côté d'une satisfaction partielle, on peut signaler les premiers ministres du Canada et du Québec, chacun insistant sur les aspects les plus positifs pour eux (et selon eux) du jugement. Il en est de même de certains juristes tels que Jacques-Yvan Morin qui met en relief quelques points positifs du renvoi, tout en se montrant critique à l'égard d'autres points.

Du côté de l'insatisfaction, on peut citer la politologue Josée Legault, très virulente à l'endroit de la Cour suprême, « ces neufs créatures du pouvoir exécutif fédéral » (p. 113). Le politologue Ted Morton, bien connu pour ses critiques à l'endroit de ce tribunal, n'est pas en reste. Il estime que la Cour n'a pas mis fin à la menace d'un référendum, mais qu'elle a plutôt donné des armes aux « séparatistes » en leur accordant de nouveaux droits légaux. Et le politologue d'ajouter que l'on

« peut difficilement attendre des juges nommés par le cabinet [fédéral] qu'ils montrent plus de colonne vertébrale que ceux qui les ont nommés » (p. 122).

Pour une analyse plus modérée et bien balancée, il faut consulter avec profit le texte du politologue Robert Young et celui du juriste José Woehrling qui ajoute d'ailleurs à son analyse du jugement ses propres propositions quant à une question claire et à une majorité claire. D'autres ont également signalé que le jugement n'a pas fait appel à la formule d'amendement en vigueur depuis 1982 ou aux « actuelles dispositions spécifiques » de la Constitution canadienne. La Cour a plutôt mis l'accent sur les quatre principes constitutionnels énoncés précédemment.

Il convient enfin de souligner que les deux premiers textes de l'ouvrage, tout en résumant les arguments essentiels des deux principales parties concernées par le renvoi (les positions du Procureur général du Canada et celles de l'*Amicus Curiae*), soulèvent certaines objections à l'égard des raisons invoquées par l'un et par l'autre. Tel n'est pas le cas, cependant, en ce qui a trait aux arguments des peuples autochtones, en particulier des Cris du Québec : le texte se borne plutôt à critiquer la décision de la Cour suprême selon laquelle il n'est pas nécessaire de statuer sur les raisons abordées par les Autochtones à l'appui de leur position.

Pourtant, certains points exposés méritent des critiques, en particulier celui portant sur une *convention* constitutionnelle à l'appui du nécessaire consentement des Autochtones pour tout amendement constitutionnel qui viendrait altérer les droits des peuples autochtones. Les arguments, à cet effet, basés sur la *Loi constitutionnelle de 1982* et sur le texte légal de l'Accord de Charlottetown ne sont absolument pas pertinents pour dégager l'existence d'une convention. Ils sont précisément l'antithèse même de ce que l'on considère comme une convention.

Autre point faible de l'argumentation des avocats des Autochtones : faire appel au principe fédéral et à l'un des trois ordres de gouvernement au Québec, ce qui vient en contradiction avec le rôle de *fiduciaire* du gouvernement fédéral. Un tel rôle, comme le terme l'indique, n'implique pas la reconnaissance d'une autonomie des entités fédérées qui est à la base même du principe fédéral. Ou le principe fédéral s'applique, ou le rôle de fiduciaire s'applique, mais les deux ne peuvent s'appliquer en même temps puisqu'ils sont antinomiques.

Au total, l'ouvrage est certainement utile pour tous ceux et celles qui s'intéressent à ce jugement de la Cour portant sur une éventuelle sécession du Québec. Comme le souligne son directeur en introduction, les contributions des différents auteurs nous aident à déblayer les multiples couches ajoutées au dossier constitutionnel par cette décision de la Cour suprême.

Réjean PELLETIER

Département de science politique,
Université Laval.